



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de réglementer de nouvelles activités au titre du livre VI du code de la sécurité intérieure

Février 2023

SOMMAIRE

Introduction	5
1 Le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) pose un cadre légal et organise la régulation de professions composantes du continuum de sécurité	6
1.1 Les activités de sécurité privée constituent un secteur très diversifié dont l'importance économique n'a cessé de croître depuis plusieurs années.....	6
1.2 L'encadrement de la sécurité privée par le livre VI du CSI et par le CNAPS	7
1.2.1 <i>Le livre VI du CSI constitue un ensemble cohérent de prérogatives et de sujétions adaptées aux missions de sécurité privée</i>	7
1.2.2 <i>Le CNAPS assure la régulation des activités privées de sécurité</i>	8
1.3 Le parcours d'accès aux emplois au sein de la sécurité privée.....	9
1.3.1 <i>Les conditions d'exercice</i>	9
1.3.2 <i>Les contrôles de la moralité</i>	10
1.3.3 <i>Les exigences en termes de formation</i>	12
1.4 Les exigences du livre VI du CSI dans le quotidien de la sécurité privée	13
1.4.1 <i>L'autorisation d'exercice délivrée aux personnes morales et la contrainte du principe d'exclusivité</i>	13
1.4.2 <i>Des contrôles a posteriori qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales</i>	13
2 L'intégration des professions visées par l'article 35 de la loi se heurte à deux obstacles : d'une part, l'insuffisante précision du périmètre de ces professions, d'autre part, une régulation disproportionnée au regard des missions exercées	15
2.1 L'insuffisante précision du périmètre des professions visées par l'article 35 de la loi.....	15
2.1.1 <i>Si les missions des services de sécurité incendie sont bien définies, le vivier d'agents concernés est mal identifié du fait d'une absence de suivi au niveau national</i>	15
2.1.2 <i>Le périmètre des trois autres professions visées par l'article 35 n'est pas non plus totalement certain</i>	18
2.2 Les missions exercées par les agents des SSIAP n'exigent pas une régulation identique à celles des agents de sécurité privée.....	20
2.2.1 <i>Les motivations diverses de l'intégration de la sécurité incendie dans le livre VI</i>	20
2.2.2 <i>Toutefois, la réglementation d'une profession, par son intégration dans le champ du Livre VI, n'est pas la seule contrepartie d'une exigence de moralité mais de missions particulières exigeant un fort encadrement</i>	23
2.3 L'intégration des prestataires techniques installant des dispositifs de sécurité électronique dans le périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure est une demande de longue date des acteurs du secteur de la sécurité électronique qui soutiennent cette initiative dans le cadre de la volonté de professionnalisation et de moralisation de leurs métiers.	26
2.4 Le bienfondé de l'intégration au CSI du conseil en sûreté n'est pas davantage établi	28
2.5 La sécurité à l'étranger ne peut structurellement pas relever du Livre VI	28

3	Le contrôle de la compatibilité du comportement des agents de sécurité incendie avec les fonctions qu'ils occupent n'est pas conditionné à leur intégration au sein du livre VI et peut s'envisager selon un dispositif ad hoc.....	30
3.1	Les enquêtes relevant de l'article L. 114-1 du CSI	30
3.2	Les enquêtes relevant de l'article L 114-2 du CSI	30
3.3	L'instauration d'un agrément délivré par l'autorité administrative comme préalable à l'exercice de la profession.....	31
	Annexes	32
	Annexe 1 Référentiel de formation des agents de sécurité privée	33
	Annexe 2 Référentiel de formation des diplômés de SSIAP	36
	Annexe 3 Missions réglementaires des agents SSIAP.....	39

INTRODUCTION

Le Gouvernement et le législateur ont engagé, par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, un important renforcement du continuum de sécurité qui se traduit notamment par un accompagnement du développement de la sécurité privée ainsi que par une réforme en profondeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), mise en œuvre par l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022.

Les évolutions structurelles qui ont été actées par la loi du 25 mai 2021 avaient été précédées par le rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* ainsi que par le *Livre blanc de la sécurité intérieure*. Le rapport des parlementaires avait notamment entamé une réflexion sur une extension du champ des contrôles opérés par le CNAPS.

Les activités réglementées actuellement énumérées par le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) sont : la surveillance humaine ou par des systèmes électroniques qui comprend également le gardiennage, la sûreté aéroportuaire ou encore les activités d'agents cynophiles, le transport de fonds, la protection physique des personnes, la protection des navires et la recherche privée.

Dans cet esprit, le législateur a prévu, par l'article 35 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, que le Gouvernement présente sous dix-huit mois un rapport au Parlement sur l'opportunité de réglementer au titre du livre VI du CSI, en vue de contrôler la moralité et l'aptitude professionnelle des personnes qui les exercent, les activités de :

1. Conception, d'installation et de maintenance des dispositifs de sécurité électronique ;
2. Fourniture de services de conseil dans les domaines de la sûreté et de la sécurité ;
3. Fourniture de services de sécurité à l'étranger ;
4. Sécurité incendie.

Le présent rapport dresse un état des lieux des dispositions encadrant les activités mentionnées à l'article 35 de la loi et évalue les vulnérabilités et les risques intrinsèques pouvant découler, en matière de sécurité publique, de leurs conditions d'exercice actuelles.

Après avoir rappelé le cadre légal et l'organisation de la régulation des professions réglementées par le livre VI du CSI (première partie), le rapport s'interroge sur l'intérêt de cette intégration et présente quelles pourraient en être les conséquences pour les activités mentionnées par l'article 35 (deuxième partie). Enfin, le rapport étudie l'opportunité de la réglementation au titre du livre VI du CSI des quatre activités et identifie pour la sécurité incendie les conditions de sécurisation d'accès à cette profession sans passer par son inscription au livre VI du CSI (troisième partie).

1 LE LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE (CSI) POSE UN CADRE LEGAL ET ORGANISE LA REGULATION DE PROFESSIONS COMPOSANTES DU CONTINUUM DE SECURITE

1.1 Les activités de sécurité privée constituent un secteur très diversifié dont l'importance économique n'a cessé de croître depuis plusieurs années

Comme l'indiquaient les députés Jacqueline Maquet et Dino Cineri dans leur rapport sur les enjeux économiques de la sécurité privée, remis en mai 2021¹, le secteur de la sécurité privée est une mosaïque constituée d'acteurs très divers. Il existe une multitude de professions en son sein, qui constituent autant de segments aux fondamentaux parfois très différents, du transport de fonds et de valeurs à la sécurité électronique, en passant par la protection rapprochée et la sûreté aéroportuaire.

La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité a ainsi été le premier texte législatif à poser les fondements d'une profession qui n'a cessé de prendre de l'importance depuis lors. Dans la vie quotidienne des Français comme dans la vie économique, les acteurs de la sécurité sont ainsi devenus des partenaires essentiels des entreprises et des administrations, indispensables à leur bon fonctionnement.

Si cet état de fait est particulièrement visible dans le secteur du commerce et de la grande distribution, dont la surveillance et le gardiennage constituent un enjeu économique de première importance, d'autres secteurs comme l'industrie, l'événementiel, les entreprises mais aussi l'administration publique sont des donneurs d'ordre réguliers en matière de sûreté.

Les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue ont souligné, dans leur rapport sur le continuum de sécurité globale, la place essentielle de la sécurité privée dans le continuum de sécurité au service de la protection des Français. Le dynamisme économique de la sécurité privée est révélateur de la place essentielle qu'elle occupe auprès de la police nationale, de la gendarmerie et des polices municipales.

Ainsi, l'activité des sociétés privées de sécurité se caractérise depuis plusieurs années par une forte croissance. Au 31 décembre 2016, ces entreprises employaient 167 800 salariés, soit une hausse de 14,3 % par rapport à 2011, et dégageaient un chiffre d'affaires d'un peu plus de 6,6 milliards d'euros hors taxes, en progression de 10 % sur seulement deux années. Sur un temps plus long, on observe, depuis la fin des années 1990, un doublement du nombre de sociétés de sécurité privée, qui dépassent les 10 000 aujourd'hui, l'effectif salarié ayant progressé de 6,6 % par an en moyenne entre 1998 et 2010, le chiffre d'affaires du secteur connaissant sur la même période une croissance annuelle moyenne de 5,5 % en volume.

Encore ces données ne sont-elles circonscrites qu'aux activités visées par les articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure (surveillance humaine, surveillance électronique, gardiennage et sécurité des personnes, transports de valeurs et de fonds, protection de l'intégrité physique des personnes, protection des navires ainsi qu'agents de recherches privés), sur lesquelles s'exerce un contrôle *ad hoc*. En y additionnant l'ensemble des activités qui concourent au sens large à la sécurité privée (intelligence économique, surveillance incendie, téléassistance, sécurité électronique, sécurité physique des équipements, blindages, serrurerie, ou ingénierie de la sécurité), on recenserait environ 250 000 professionnels pour un chiffre d'affaires de plus de 24 milliards d'euros.

¹ Jacques Maquet, Dino Cineri, rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les enjeux de la sécurité privée, mai 2021.

Le périmètre des activités relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure a connu plusieurs élargissements et intègre désormais :

- les activités de surveillance et de protection des personnes se trouvant dans les transports publics de voyageurs depuis la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- les activités de surveillance armée depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- l'activité privée de protection des navires depuis la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires.

Surtout, le contrôle de ce secteur et sa reconnaissance dans le continuum de sécurité ont été confortés par la création, en 2012, du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) qui était demandé par la profession.

Si le champ de la sécurité privée n'a cessé de s'étendre et que plusieurs acteurs continuent de solliciter l'extension de son périmètre à de nouvelles activités, ces professions s'inscrivent dans un cadre commun qui détermine, pour l'ensemble du secteur, un ensemble de sujétions particulièrement contraignantes.

1.2 L'encadrement de la sécurité privée par le livre VI du CSI et par le CNAPS

1.2.1 Le livre VI du CSI constitue un ensemble cohérent de prérogatives et de sujétions adaptées aux missions de sécurité privée

L'ensemble des dispositions relatives aux activités privées de sécurité est le résultat de la codification de la loi du 12 juillet 1983 précitée, plusieurs fois modifiée. Par cette loi, le législateur avait décidé d'engager la professionnalisation et la moralisation d'un secteur d'activité appelé à intervenir, dans l'espace privé, pour la sécurité des personnes et des biens. La sécurité privée fait désormais l'objet d'un livre du code de la sécurité intérieure, manifestant ainsi sa place au sein du continuum de sécurité.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 a confirmé et prolongé le principe selon lequel les activités régies par le livre VI du CSI tiennent une place essentielle dans les politiques publiques de sécurité.

Les dispositions du CSI s'appliquent à plus de 12 000 entreprises et 180 000 agents².

L'article L. 611-1 du CSI liste les activités qui sont soumises aux dispositions du livre VI :

- celles qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine, y compris armée, ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage des biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- le transport et la surveillance des fonds ou métaux précieux représentant une valeur d'au moins 30 000 € et bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 € ;
- la protection physique des personnes ;
- la protection des navires.

² Chiffres issus du rapport annuel 2021 du CNAPS. L'insertion au rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes sur la sécurité privée faisait quant à elle état d'un secteur professionnel composé de 10 000 entreprises et de 167 000 agents.

Sont également soumises aux dispositions du livre VI du CSI les activités de recherche privée (article L. 621-1) et les activités de formation aux activités privées de sécurité (article L. 625-1).

Cet encadrement est notamment lié à la sensibilité des matières traitées (transport de fonds) ainsi qu'à l'ensemble des prérogatives privées et des facultés, strictement et limitativement définies, dont les agents sont dans certains cas dotés. Celles-ci pouvant potentiellement porter atteinte à la liberté d'autrui (inspection visuelle des bagages, palpations de sécurité), les missions de sécurité privée nécessitent ainsi des professionnels ayant suivi la formation adéquate et dont la moralité a été vérifiée.

Compte tenu des prérogatives conférées à ces agents de sécurité privée, le législateur a fixé un cadre contraignant et des conditions pour l'accès et l'exercice de ces fonctions.

1.2.2 Le CNAPS assure la régulation des activités privées de sécurité

La régulation des activités privées de sécurité a été confiée au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif créé pour améliorer la régulation juridique du secteur de la sécurité privée par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011.

Au 31 décembre 2021, le CNAPS comptait 220 agents, dont 66 % d'agents contractuels de droit public et 34 % de fonctionnaires détachés sur contrats. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur.

Le législateur a attribué au CNAPS trois grandes catégories de missions :

- une mission de police administrative qui vise à s'assurer que les personnes qui souhaitent accéder aux professions de sécurité privée remplissent les conditions de compétence et de moralité. Le CNAPS est ainsi chargé de l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des différentes autorisations des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants et associés et des salariés, ainsi que des organismes privés de formation ;
- une mission disciplinaire qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents, recrutés au sein de tous les corps de contrôle de l'État, mènent des contrôles inopinés en tout lieu du territoire sur des sites de prestation comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercice d'une personne physique ou morale de sept ans maximum et des pénalités financières pouvant atteindre 150 000 euros ;
- une mission d'assistance et de conseil à la profession sur la bonne mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui en bénéficie.

Depuis sa création effective en 2012, le CNAPS est parvenu à trouver sa place et à assumer son rôle dans un secteur où toute la régulation restait à construire. Comme le montre le tableau *infra*, son activité a très fortement augmenté depuis 2012. Le nombre de titres délivrés a ainsi augmenté de 58 %. Celui des contrôles ouverts a lui aussi augmenté mais à un rythme moins soutenu.

Tableau 4 : Les conditions d'accès à la formation et à l'exercice des fonctions d'agents de sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Titres délivrés (police administrative)	94 424	146 415	141 865	144 487	117 718	115 485	136 306	131 415	127 704
Contrôles ouverts	1 488	1 435	1 359	1 881	1 818	1 751	1 733	1 477	1 860
Sanctions prononcées	345	729	1 266	1 531	2 302	1 508	1 687	1 076	1 371

Source : rapports d'activité du CNAPS

1.3 Le parcours d'accès aux emplois au sein de la sécurité privée

Pour devenir agent de sécurité privée ou dirigeant, il faut répondre à certaines conditions d'exercice, être soumis à des contrôles de moralité et suivre une formation.

1.3.1 Les conditions d'exercice

1.3.1.1 L'agrément des dirigeants des entreprises de sécurité privée

Les exploitants individuels, dirigeants et gérants d'entreprise exploitants des activités régies par le livre VI doivent d'abord être agréés le CNAPS. L'agrément « dirigeant » repose sur une condition de nationalité : il ne peut être délivré qu'aux personnes de nationalité française, aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou aux ressortissants d'un État ayant conclu une convention bilatérale avec la France³. Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans.

Des conditions tenant aux antécédents judiciaires sont également requises par le CSI : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Outre ces conditions préalables, le dernier alinéa de l'article L. 612-7 du CSI exige une condition de « bonne moralité ». S'il résulte de l'enquête administrative réalisée par le CNAPS que le comportement ou les agissements de la personne qui a demandé cet agrément sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, l'agrément peut être refusé. Peuvent, par exemple, être jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions, des mises en cause pour des faits de vol à l'étalage, atteinte à la vie, banqueroute, infraction à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, faux et usage de faux, violences volontaires et infraction au code de la construction⁴.

1.3.1.2 L'autorisation d'exercice des employés

Les personnes qui souhaitent exercer la profession d'agent de sécurité privée doivent être de nationalité française ou, pour les ressortissants étrangers, disposer d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans et justifier d'une connaissance de la langue française suffisante.

En outre, ils ne sont autorisés à exercer qu'après contrôle de leur moralité, préalablement à leur entrée en formation et pour la délivrance de la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du CSI.

³ Algérie, Andorre, États-Unis, Gabon, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, République du Congo, Suisse, Canada, République centrafricaine, Mali, Sénégal, Togo.

⁴ CAA de Versailles, 27 janvier 2009, n° 07VE02019.

1.3.2 Les contrôles de la moralité

Comme évoqué *supra*, la moralisation du secteur de la sécurité privée était l'une des motivations principales du législateur lorsqu'il a commencé, en 1983, à réguler cette profession.

Ces contrôles sont très contraignants pour les professionnels de la sécurité privée, au premier rang desquels les entreprises recruteuses, ainsi que pour les agents eux-mêmes et les personnes qui souhaitent se former et s'engager dans cette profession.

Malgré ces contraintes, ces contrôles ont l'avantage de fournir une assurance raisonnable aux employeurs sur la qualité morale des personnes qu'elles sont susceptibles d'employer. C'est aussi une garantie, pour les pouvoirs publics et les donneurs d'ordre, que les missions de sécurité privée seront mises en œuvre par des professionnels respectueux du droit et de la réglementation. Enfin, c'est une protection pour l'ensemble du domaine de la sécurité privée contre d'éventuelles dérives qui pourraient porter préjudice à l'image de la profession tout entière.

Les conditions de moralité exigées sont communes aux différentes activités visées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du CSI et font l'objet d'un contrôle avant l'entrée en formation puis avant la délivrance de la carte professionnelle.

1.3.2.1 Le contrôle de la moralité avant l'entrée en formation

Le premier contrôle pour une personne souhaitant rejoindre la sécurité privée est organisé en amont de l'entrée en formation. Il permet de réaliser un premier filtre et ainsi d'éviter la formation inutile de candidats ne répondant pas aux conditions de moralité fixées par le code de la sécurité intérieure.

Ce contrôle de moralité se traduit par deux exigences : une absence de condamnation et un comportement compatible avec ces fonctions, analysé par le directeur du CNAPS. L'article L. 612-20 du CSI, auquel renvoie l'article L. 612-22 dispose ainsi que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de sécurité privée :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions⁵ ;
- s'il résulte de l'enquête administrative préalable à la délivrance de la carte professionnelle effectuée par le CNAPS que « *son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec les fonctions des agents de sécurité privée* ».

Pour la réalisation de l'enquête administrative, le directeur du CNAPS peut consulter, aux fins d'instruction, les fichiers suivants :

- traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) ;
- fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) pour la vérification des titres de séjour.

Les conditions d'incompatibilités sont appréciées souverainement par le directeur de l'établissement, sous le contrôle du juge administratif. Ainsi, lorsque des antécédents ressortent de

⁵ Cependant, pour les dirigeants, toute inscription au B2 entraîne un refus d'agrément.

ces enquêtes, le directeur examine la compatibilité des manquements constatés avec l'exercice des fonctions. Ont par exemple été jugés incompatibles par la jurisprudence :

- la conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire à la suite du retrait de la totalité des points⁶ ;
- le transport sans motif légitime d'arme ainsi que les faits de violences volontaires entraînant une incapacité totale de travail supérieure à huit jours⁷ ;
- les faits de vol dont le demandeur ne conteste pas la matérialité alors même que ces faits n'ont donné lieu qu'à un simple rappel à la loi et à aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire⁸ ;
- les appels téléphoniques malveillants quand bien même ils s'expliqueraient par un contexte familial tendu ou encore la circulation avec un véhicule à moteur sans assurance et le vol simple sur chantier⁹.

L'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle, délivrée par le directeur, a une durée de validité de six mois.

En 2021, le CNAPS a délivré 37 546 autorisations préalables à une inscription en formation, avec un taux de refus de 16,22 %.

1.3.2.2 Le contrôle de la moralité avant l'entrée dans la profession

Une fois sa formation effectuée, le candidat sollicite la délivrance de sa carte professionnelle. Celle-ci est précédée d'une nouvelle enquête administrative, réalisée dans les mêmes conditions que l'enquête précédente.

De même, la demande de renouvellement de la carte donne lieu à une nouvelle enquête administrative, permettant de constater d'éventuels manquements incompatibles avec les fonctions, qui auraient pu être commis au cours des cinq années écoulées.

Délivrée sous un format dématérialisé, la carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Cette exigence de carte professionnelle a été insérée dans le cadre législatif relatif aux activités privées de sécurité par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Préalablement, il existait une procédure d'autorisation préalable au recrutement qui reposait notamment sur le contrôle de la moralité réalisé par les préfetures. Cette procédure ne donnant pas pleinement satisfaction, le ministère de l'intérieur a engagé une large concertation qui a débouché sur le consensus visant à doter chaque professionnel d'une carte l'autorisant à exercer dans ce secteur plutôt que de procéder à une autorisation préalable à chaque embauche.

La carte professionnelle a donc été instituée en vue de simplifier l'embauche des personnes employées ou affectées pour participer aux activités privées de sécurité tout en assurant la moralisation du secteur. La délivrance de cette carte professionnelle représente d'ailleurs la plus grande part de l'activité de police administrative du CNAPS avec 62 599 cartes délivrées en 2021 sur un total de 115 067 dossiers traités selon le rapport d'activité de l'établissement.

Le taux de refus opposé aux délivrances de cartes professionnelles s'établit à 3,6 % en 2021 (primo-délivrance et renouvellement).

⁶ CAA Paris, 21 octobre 2016.

⁷ CAA Nantes, 17 juin 2011.

⁸ CAA Nantes, 15 février 2019.

⁹ CAA Lyon, 12 décembre 2019.

1.3.3 Les exigences en termes de formation

Le secteur de la sécurité privée est aujourd'hui soumis à d'importantes exigences de formation destinées à renforcer la professionnalisation de ses acteurs.

Aux termes de l'article L. 612-20 du CSI : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, notamment d'une connaissance des principes de la République, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. (...)* ».

Le renouvellement de la carte professionnelle est lui aussi subordonné au suivi d'une formation continue.

Les conditions d'aptitude professionnelle s'appliquent aussi bien aux exploitants individuels, aux dirigeants et gérants des sociétés intervenant dans le domaine de la sécurité privée, qu'aux employés agents de sécurité privée.

Ils justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :

- soit d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- soit d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de la sécurité privée ;
- soit d'un titre ou d'une attestation étrangers reconnus équivalents¹⁰.

Le tableau en annexe 1 présente la durée et le contenu de la formation initiale de base pour tous les professionnels de la sécurité privée.

La formation de base, d'une durée de 41 heures est articulée autour de quatre modules thématiques sur l'environnement juridique de la sécurité privée, la gestion des premiers secours, la gestion des risques et situations conflictuelles et la transmission des consignes et informations.

Pour la surveillance humaine et le gardiennage, le module complémentaire comprend 134 heures de formation : un approfondissement sur l'environnement juridique de la sécurité privée, la gestion du risque incendie, la prévention des risques terroristes, la surveillance et le gardiennage ou encore l'événementiel.

Pour exercer une activité listée à l'article L. 611-1 du CSI, il faut également suivre des formations complémentaires, aussi bien pour la surveillance et le gardiennage que la télésurveillance, la vidéoprotection ou encore les activités cynophiles.

Les organismes prestataires de formation doivent être autorisés par le CNAPS (article L. 625-2 du CSI). Cette autorisation d'exercice est délivrée pour une période de cinq ans renouvelable aux organismes de formation qui justifient d'une certification de compétences en matière de formation aux activités privées de sécurité. Pour ce faire, ils doivent obligatoirement avoir été certifiés par l'un des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les dirigeants des organismes de formation font également l'objet d'une enquête de moralité par le CNAPS.

Au 31 décembre 2021, 693 établissements étaient certifiés et autorisés par le CNAPS à délivrer des formations dans le domaine de la sécurité privée, représentant 454 organismes de formation.

¹⁰ Article R. 612-24 du CSI.

1.4 Les exigences du livre VI du CSI dans le quotidien de la sécurité privée

1.4.1 L'autorisation d'exercice délivrée aux personnes morales et la contrainte du principe d'exclusivité

L'autorisation d'exercice constitue une contrainte supplémentaire pour les entreprises de sécurité. Elles doivent ainsi être agréées par le CNAPS afin d'exercer les activités réglementées par le livre VI du CSI.

Les exploitants individuels ainsi que les dirigeants et gérants des entreprises de sécurité privée doivent solliciter cette autorisation auprès du CNAPS avant tout démarrage d'activité. L'autorisation est distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire et peut être suspendue ou retirée.

Surtout, la contrainte la plus forte qui pèse sur les entreprises de sécurité privée est le principe d'exclusivité posé par l'article L. 612-2 du CSI. Ce principe a été posé comme une garantie de professionnalisation des acteurs de la sécurité privée. Il interdit aux entreprises d'exercer des prestations de service non liées à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds.

Pour les entreprises prestataires en matière de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, la jurisprudence a cependant introduit des assouplissements à ce principe pour l'exercice d'« activités complémentaires qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées »¹¹.

Ainsi, les prestations de sécurité incendie, qui visent également à assurer la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage.

En revanche, les entreprises de surveillance et de gardiennage ne peuvent pas répondre à un appel d'offre pour une prestation seule, par exemple de sécurité incendie, qui ne serait pas complémentaire à une activité de sécurité privée réalisée pour le même donneur d'ordre.

1.4.2 Des contrôles *a posteriori* qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales

En application de l'article L. 632-1 du livre VI du CSI, l'action disciplinaire constitue l'une des trois missions confiées au CNAPS. Elle vise le contrôle du respect du livre VI du code de la sécurité intérieure. 1 860 contrôles ont été menés en 2021, soit une augmentation de 26 % par rapport à l'année précédente et de 7 % par rapport à l'année 2019.

Les contrôles sont réalisés par les agents du CNAPS, soumis au secret professionnel, selon la procédure présentée dans le schéma ci-après.

En cas de manquements aux obligations professionnelles et déontologiques constatées lors du contrôle, le directeur du CNAPS peut engager des poursuites contre un agent titulaire d'une carte professionnelle, la sanction étant ensuite prononcée par le directeur ou par la commission de discipline, selon son niveau. En cas de manquements aux obligations de moralité fixées par l'article L. 612-20 du CSI, la carte professionnelle peut être retirée par le directeur, en cas d'urgence.

La conséquence majeure du non-renouvellement ou du retrait de la carte professionnelle, aussi bien pour l'employé que pour son employeur, est la rupture de plein droit du contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions de moralités exigées pour exercer la profession d'agent de sécurité privée.

¹¹ CE, 4 novembre 2016, Sté group 4 Falk sécurité, n° 275412.

Il s'agit donc d'un mode dérogatoire au droit commun de rupture du contrat de travail qui obéit normalement à des règles beaucoup plus strictes.

Dans cette hypothèse, la nullité du contrat de travail est absolue, ce qui ne dispense pas pour autant l'employeur de procéder au licenciement de son salarié en bonne et due forme.

Les conditions de moralité exigées pour l'exercice de cette profession constituent donc une protection pour les employeurs mais une réelle sujétion pour les salariés.

Schéma n° 1 : Les étapes du contrôle réalisé par le CNAPS



2 L'INTEGRATION DES PROFESSIONS VISEES PAR L'ARTICLE 35 DE LA LOI SE HEURTE A DEUX OBSTACLES : D'UNE PART, L'INSUFFISANTE PRECISION DU PERIMETRE DE CES PROFESSIONS, D'AUTRE PART, UNE REGULATION DISPROPORTIONNEE AU REGARD DES MISSIONS EXERCEES

Compte tenu des conséquences qu'elle revêt et notamment de l'atteinte à la liberté d'entreprendre, la régulation induite par l'intégration au sein du Livre VI de certaines professions doit être rigoureusement justifiée dans son principe et son périmètre, au risque de se voir censurée par le Conseil constitutionnel.

Ainsi, dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions qui avaient pour objet de réglementer les activités d'intelligence économique au motif de « *l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre (...)* ».

2.1 L'insuffisante précision du périmètre des professions visées par l'article 35 de la loi

2.1.1 Si les missions des services de sécurité incendie sont bien définies, le vivier d'agents concernés est mal identifié du fait d'une absence de suivi au niveau national

La prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les immeubles de grande hauteur (IGH) est une préoccupation très ancienne des services de l'État qui a été formellement introduite dans la réglementation après l'incendie des Nouvelles Galeries à Marseille le 28 octobre 1938, qui avait alors causé la mort de 73 personnes.

Dès le 12 novembre 1938, un décret avait été pris en conseil des ministres permettant d'imposer aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public, des mesures complémentaires de sauvegarde, des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie.

Les mesures de prévention ont ensuite été renforcées par des décrets successifs avant d'être codifiées par le décret n° 78-622 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation¹².

Les missions des services de sécurité incendie sont actuellement définies par le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP¹³ et par le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique¹⁴ (voir l'annexe n° 3).

Elles portent notamment sur :

- la connaissance et l'application des consignes en cas d'incendie ;
- la prise de premières mesures de sécurité sous l'autorité de l'exploitant ;

¹² Pour les immeubles de grande hauteur (IGH) : article R126-23 du code de la construction et de l'habitation : « *Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation. Le règlement détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les occupants doivent participer au service de sécurité et aux exercices d'évacuation.* »

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) : article R143-11 du même code : « *L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.* »

¹³ Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

¹⁴ Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

- le fait de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, effectuer des essais ;
- le fait d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Les agents qui sont recrutés dans ces services de sécurité doivent être titulaires d'une reconnaissance de leur compétence professionnelle : le diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP), créé par un arrêté du 2 mai 2005 (annexe n° 4). Il permet aux personnes qui en sont titulaires d'exercer des fonctions de prévention de sécurité incendie et de premiers secours dans les ERP et les IGH et plus largement dans les entreprises ou administrations où l'emploi d'agents SSIAP est facultatif.

Les exploitants de ces structures ayant l'obligation de se doter d'équipes qualifiées (composées de trois agents minimum dans les ERP de plus de 3 000 effectifs), le SSIAP est une qualification très recherchée.

Le ministère de l'intérieur est en charge du contrôle de la qualité de la certification qui comporte trois niveaux, qui correspondent à trois types de responsabilité : agent de sécurité incendie (SSIAP 1), chef d'équipe (SSIAP 2) et chef de service (SSIAP 3).

Toutefois, faute de suivi national, il n'existe pas de chiffres consolidés des effectifs de cette profession et seule une extrapolation permet de formuler des hypothèses quant au nombre de personnes concernées, notamment parce qu'au niveau local, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) interviennent pour l'organisation des examens du diplôme et les préfetures pour l'agrément des centres de formation.

S'agissant des centres de formation au SSIAP agréés par les préfetures, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a réalisé une enquête auprès des préfetures qui a permis de recenser 616 centres dans 89 départements ayant répondu à l'enquête. Par extrapolation, il pourrait exister entre 650 et 700 centres agréés, un cinquième de ces centres étant situés en région Île-de-France

Par ailleurs, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) dispose, par son bureau « prévention », de données très fiables sur l'organisation des examens SSIAP à Paris et dans les départements de petite couronne et sur le nombre de candidats et de lauréats. Comme le montre le tableau *infra*, en extrapolant les données de la BSPP et en utilisant le même ratio d'effectifs que la sécurité privée, un domaine très proche de la sécurité incendie et souvent géré par les mêmes prestataires, l'on obtient environ 30 000 candidats pour la France entière et 24 230 titulaires du diplôme par an (flux entrant dans la profession). Ces chiffres, qui résultent d'une simple extrapolation, ne permettent cependant pas de connaître le nombre de titulaires actuels du SSIAP (le stock).

Tableau 1 : Evaluation du nombre de candidats et de lauréats du SSIAP par an en France en fonction des données extrapolées de la BSPP

Territoire BSPP	2020		
	Nbre de jurys	Nombre de candidats total	Diplômes réalisés
Examens SSIAP 1	444	4 854	3 944
Examens SSIAP 2	126	1 076	816
Examens SSIAP 3	39	365	195
Total	609	6 295	4 955
Extrapolation à la France	2020		
	Nbre de jurys	Nombre de candidats total	Diplômes réalisés
Examens SSIAP 1	2 171	23 736	19 286
Examens SSIAP 2	616	5 262	3 990
Examens SSIAP 3	191	1 460	954
Total	2 978	30 458	24 230

Hypothèse retenue pour l'extrapolation IDF vers France à partir de l'expérience du CQP APS

Titre d'agent de sécurité privée en 2020	France	Paris - Hauts-de-Seine - Seine-Saint-Denis - Val-de-Marne	Rapport 4 départements parisiens / France
Candidats	8 482	1 735	4,89
Hypothèse de coefficient multiplicateur pour les SSIAP :			4,89

Source : bureau « prévention » de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris

La branche de la prévention-sécurité qui regroupe les entreprises françaises intervenant dans le domaine de la sécurité privée, de la sécurité incendie ou encore de la télésurveillance dispose elle-aussi de données sur les agents de sécurité incendie. Pour autant, tous les agents SSIAP ne travaillent pas au sein d'entreprises prestataires de sécurité : un certain nombre d'agents de sécurité incendie sont directement employés comme salariés des établissements publics ou privés. Il n'est par exemple pas possible d'évaluer le nombre d'agents SSIAP intervenant hors de la branche en tant que salariés d'autres établissements ou en tant qu'autoentrepreneurs.

Sur la base de l'enquête annuelle de branche, pour l'année 2019, les agents de sécurité incendie (neuf métiers-repères concernés) employés dans la branche prévention-sécurité et travaillant au titre de ces qualifications étaient près de 42 000.

Tableau 2 : Périmètre statistique de la sécurité incendie au sein de la filière « prévention-sécurité »

Métiers de la filière « sécurité incendie »	En %	En unité
Agent des services de sécurité incendie	17,00%	26 460
Chef équipe des services sécurité incendie	3,50%	5 448
Chef de service de sécurité incendie	0,20%	311
Agent de prévention et de protection incendie industriel	3,00%	4 669
Equipier d'intervention incendie industriel	2,00%	3 113
Chef d'équipe de prévention incendie industriel	0,20%	311
Pompier d'aérodrome	0,30%	467
Pompier d'aérodrome chef de manœuvre	0,30%	467
Responsable Service « Sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs » (SSLIA)	0,30%	467
Total	26,8%	41 714

Source : enquête 2020 de l'observatoire des métiers de la sécurité privée pour 2019

L'absence de données fiables rendrait de toute évidence complexe la mise en œuvre d'une réforme systémique de cette profession qui engendrerait des procédures administratives supplémentaires, aussi bien au niveau de la certification des centres de préparation, de la formation, du passage des examens ou encore du contrôle de la moralité et de l'agrément des professionnels.

2.1.2 Le périmètre des trois autres professions visées par l'article 35 n'est pas non plus totalement certain

2.1.2.1 La conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique

Si les activités de télésurveillance font déjà l'objet d'une régulation au titre du livre VI du code de la sécurité intérieure, tel n'est pas le cas des agents qui conçoivent, installent et réalisent la maintenance des systèmes de surveillance.

Cette profession est notamment représentée par le groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique (GPMSE) qui reconnaît lui-même qu'il n'existe pas de statistiques exhaustives sur le nombre d'entreprises de sécurité électronique en France¹⁵.

Selon l'Atlas d'« *En toute sécurité* », une publication annuelle sur le secteur qui ne prend cependant pas en compte les entreprises de petite taille, il existerait 514 sociétés de sécurité électronique, y compris celles opérant dans la télésurveillance.

Tableau 3 : Nombre d'entreprises intervenant dans le secteur de la sécurité électronique selon l'Atlas « En toute sécurité »

Répartition des 514 entreprises par activité

Alarme	10,5%
Contrôle d'accès	14,6%
Vidéo	17,5%
Télésurveillance	8,9%
Alarme + Vidéo	3,9%
Alarme + Contrôle d'accès	4,5%
Alarme + Télésurveillance	2,5%
Contrôle d'accès + Vidéo	3,5%
Vidéo + Télésurveillance	1,8%
Alarme + Contrôle d'Accès + Vidéo	19,6%
Alarme + Contrôle d'Accès + Télésurveillance	1,6%
Contrôle d'Accès + Vidéo + Télésurveillance	0,6%
Alarme + Contrôle d'Accès + Vidéo + Télésurveillance	10,5%
Total	100%

Source : étude Expertise & Stratégie – En Toute Sécurité

En utilisant les statistiques de l'Insee (codes APE) et en retravaillant ces données, le GPMSE se base plutôt sur un nombre de 5 400 entreprises.

S'agissant des effectifs globaux de la sécurité électronique, le GPMSE estime qu'il existait en 2019 un peu plus de 9 500 agents travaillant dans le secteur de l'installation, de l'intégration et de la maintenance. Il ne s'agit cependant que d'estimations à partir de données retravaillées par le GPMSE.

Outre les difficultés tenant à l'estimation quantitative du périmètre étudié par le GPMSE, il existe une incertitude tenant à la définition de la sécurité électronique elle-même. En dehors de l'installation, de l'intégration et de la maintenance des alarmes, contrôles d'accès et de la vidéosurveillance, faut-il aussi intégrer les domaines des systèmes électroniques de détection incendie, la cybersécurité ou encore la sécurité mobile ?

¹⁵ Étude du GPMSE sur le marché de la sécurité électronique en France (octobre 2021).

De plus, les électriciens généralistes qui interviennent ponctuellement dans le champ de la vidéosurveillance, des alarmes ou contrôles d'accès pour le compte d'entreprises locales ou de particuliers ne sont pas inclus dans le périmètre étudié par le GPMSE.

2.1.2.2 La fourniture de services de conseil dans le domaine de la sécurité et de la sûreté

Le conseil en sûreté est une prestation intellectuelle d'étude, d'audit, d'assistance technique prenant place dans le management global des risques. Cette prestation est délivrée par des entreprises de consultance (cabinets conseil, bureaux d'études) ou par des consultants à titre individuel.

Le périmètre de la profession est lui aussi incertain.

Les entreprises du conseil en sûreté ont constitué un syndicat, le syndicat du conseil en sûreté (SCS), qui regroupe 22 entités exerçant une activité de prestation intellectuelle dans le domaine de la sûreté renvoyant à la prévention et à la maîtrise des risques à caractères intentionnel et malveillant.

Selon le SCS, les termes pour désigner les personnes physiques titulaires d'un rôle en ce domaine sont variés : ingénieur conseil, consultant, expert conseil, auditeur, ingénieur d'études, etc. Il n'y a pas non plus actuellement de formation spécifique dont l'objectif serait de préparer aux métiers de la consultance en sûreté.

Le volume d'activité représenté par le secteur n'est pas connu.

De manière très approximative, le SCS considère qu'il existe aujourd'hui une cinquantaine d'entreprises de conseil en sûreté employant toutes de petits effectifs (de 2 à 20 collaborateurs) et au moins 8 à 10 fois plus de consultants indépendants, dont une forte part d'autoentrepreneurs.

Le conseil en sûreté présente enfin la même difficulté de périmètre que la sécurité électronique : il est difficile de distinguer les entreprises/consultants qui interviennent à titre principal dans le domaine de la sécurité et ceux qui y agissent à titre subsidiaire. L'intervention d'un cabinet de conseil dans le domaine de la sécurité des systèmes d'intervention devrait-il le faire relever du cadre des activités réglementées ? Cette activité est devenue essentielle pour les processus de gestion des sociétés et des administrations et fait intervenir des acteurs de premier plan, français et internationaux (Accenture, Capgemini, Atos mais aussi les cabinets du « Big Four »). Si le législateur ne souhaite pas l'inclure dans le champ réglementé, il n'est pas certain qu'il pourrait opérer une distinction claire entre chaque activité de conseil compte tenu de ces difficultés de périmètre.

2.1.2.3 La fourniture de services de sécurité à l'étranger

La fourniture de services de sécurité à l'étranger est le domaine le plus difficile à identifier.

Cofondé par des entreprises françaises de services de sécurité et de défense (ESSD), le club des entreprises françaises de sûreté à l'international (CEFSI) est né de la volonté de ses membres de structurer la profession et de défendre les intérêts des entreprises françaises dans un domaine où elles sont très fortement concurrencées par les entreprises étrangères, notamment anglo-saxonnes.

Le CEFSI estime représenter un secteur d'activité de 1 500 à 2 000 salariés pour un chiffre d'affaires de 150 à 200 M€.

Le secteur accompagne les entreprises françaises pour la protection et la sûreté de leurs activités à l'international : évaluation des zones, accueil et accompagnement des expatriés, installation des expatriés, convoi et protection au jour le jour.

Cependant, il semble que la plupart des agents qui travaillent pour le compte de ces entreprises sont des agents de droit local employés à l'étranger, parfois coordonnés par un agent français délégué sur place.

La question du contrôle de cette profession pose donc à la fois une difficulté de périmètre et de connaissance des effectifs qu'une problématique de compétence territoriale pour les autorités françaises.

La difficulté à pouvoir identifier les contours des professions devant être régulées et les missions qui y sont associées constituent indéniablement un premier obstacle à cette régulation dès lors qu'il n'est pas possible d'en démontrer la nécessité, au regard de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre d'une part, et l'ampleur, au regard des effectifs concernés.

2.2 Les missions exercées par les agents des SSIAP n'exigent pas une régulation identique à celles des agents de sécurité privée

2.2.1 Les motivations diverses de l'intégration de la sécurité incendie dans le livre VI

2.2.1.1 L'existence, selon certains représentants, d'une filière professionnelle unique

Selon le groupement des entreprises de sécurité (GES), premier syndicat professionnel des entreprises de prévention et de sécurité, représentant 190 entreprises et 72 000 salariés, les missions des agents de sécurité privée et des agents de sécurité incendie sont proches : la sécurisation d'un site ou d'un événement est globale et, pour cela, mise en œuvre par les entreprises à la fois avec des agents privés de sécurité et des agents de sécurité incendie.

Il n'y a cependant aucune statistique officielle qui permette de rendre compte de cette réalité. De la même manière, il est parfois affirmé que l'écrasante majorité des agents de sécurité privée dispose également du diplôme SSIAP mais, là encore, l'absence de suivi national des diplômés du SSIAP et de croisement entre ces données et celles du CNAPS ne permet pas de corroborer avec certitude cette affirmation.

En outre, si la plupart des agents de sécurité incendie sont diplômés en sécurité incendie, la réciproque n'est pas nécessairement vraie. Pour autant, il existe effectivement une part significative des salariés de la branche prévention-sécurité qui travaillent au titre de leur qualification de SSIAP. En 2019, selon les chiffres de l'observatoire des métiers de la sécurité privée, la branche prévention-sécurité comprenait 183 116 salariés. Parmi eux, environ 41 000 agents exerçaient dans le domaine de la sécurité incendie et du sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), soit un peu plus d'un quart de l'ensemble des salariés de la branche, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 5 : Professionnels de la sécurité incendie employés par les entreprises de la branche prévention-sécurité en 2019

	En % de la branche prévention-sécurité	En valeur absolue
Agent des services de sécurité incendie	17,0%	26 460
Chef équipe des services sécurité incendie	3,5%	5 448
Chef de service de sécurité incendie	0,2%	311
Agent de prévention et de protection incendie industriel	3,0%	4 669
Equipier d'intervention incendie industriel	2,0%	3 113
Chef d'équipe de prévention incendie industriel	0,2%	311
Pompier d'aérodrome	0,3%	467
Total agents SSIAP et SSLIA	26,2%	41 714

Source : Observatoire des métiers de la sécurité privée

Ces agents, lorsqu'ils sont employés par une entreprise de sécurité privée, relèvent de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985. Cette convention s'applique notamment aux activités :

- « des services de surveillance ;
- des services de sécurité, d'intervention incendie et d'assistance aux personnes ; (...)
- de télésurveillance dédiées à la sécurité ;
- de vidéosurveillance et vidéoprotection sur sites ou à distance ; (...)

Pour certains représentants du secteur de la sécurité privée, la gestion d'une partie des agents de sécurité incendie sous la même convention collective que les agents de sécurité privée justifie l'intégration des premiers dans le livre VI du code de la sécurité intérieure afin qu'ils soient soumis au même cadre d'activité, aux mêmes contrôles et exigences professionnelles.

Ce motif n'est cependant pas un motif suffisant d'intégration de la sécurité incendie au code de la sécurité intérieure. En effet :

- les activités régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ne sont pas toutes soumises à la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité. Tel est notamment le cas du transport de fonds ou encore de la recherche privée ;
- tous les agents de sécurité incendie, comme rappelé *supra*, ne sont pas soumis à cette convention collective car ils n'exercent pas tous leur activité dans « des entreprises privées exerçant (...) une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles et des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens »¹⁶.

2.2.1.2 Les contraintes sur le cumul des prestations de sûreté et de sécurité incendie liées au principe d'exclusivité ont déjà été en grande partie levées

Une autre explication traditionnellement avancée par les entreprises du secteur de la sécurité pour demander l'intégration de la sécurité incendie dans le livre VI tient à la contrainte du principe d'exclusivité posée par l'article L. 612-2 du CSI.

Comme rappelé dans la première partie de ce rapport, ce principe prévoit qu'une entreprise qui fournit des prestations de surveillance, humaine ou électronique, et de transport de fonds, ne peut exercer d'autres types d'activité. Cela interdit par exemple à ces entreprises de fournir des prestations de services d'accueil ou de nettoyage. Cette garantie permettant d'assurer le professionnalisme des acteurs de la sécurité privée.

De longue date, la jurisprudence a cependant introduit des assouplissements à ce principe pour l'exercice d'« activités complémentaires qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées » .

Ainsi, les prestations de sécurité incendie, qui visent également à assurer la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage. En revanche, les entreprises de surveillance et de gardiennage ne peuvent pas répondre à un appel d'offre pour une prestation seule, par exemple de sécurité incendie, qui ne serait pas complémentaire à une activité de sécurité privée réalisée pour la même entreprise.

A ce titre, certains considèrent que l'intégration de la sécurité incendie dans le livre VI permettrait d'assouplir ce principe d'exclusivité et d'assurer une plus grande polyvalence des fonctions d'agents de sûreté et de sécurité incendie.

Cependant, l'exercice concomitant des deux missions pour une partie des agents SSIAP œuvrant dans les ERP et les IGH a déjà fortement été assoupli par circulaire du ministre de l'intérieur du

¹⁶ Article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985).

12 août 2015 sur l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés.

En effet, lorsque la réglementation impose la présence d'un agent au titre de la mission de sécurité incendie, un salarié peut exercer simultanément une mission de sécurité privée si cette possibilité n'est pas interdite par l'application de dispositions textuelles spécifiques, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations afférentes.

Ainsi, dans un certain nombre d'ERP, un agent peut exercer concomitamment les deux activités, à l'exclusion de toute autre, en toutes circonstances, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations. Dans les cas d'exercice concomitant des deux missions, le salarié, titulaire, outre d'un diplôme SSIAP, d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, est porteur de la tenue d'agent de sécurité privée et doit déférer aux contrôles du CNAPS, de la police ou de la gendarmerie.

2.2.1.3 Les missions des agents SSIAP justifient un contrôle de la compatibilité de leur comportement avec les fonctions qu'ils ont vocation à exercer

L'absence de contrôle de moralité des agents de sécurité incendie est souvent perçue comme une anomalie au regard des missions qui leur sont confiées :

- les agents des services de sécurité incendie ont pour missions la prévention des incendies, la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et d'assistance à personnes, l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie, l'alerte et l'accueil des secours, l'évacuation du public, l'intervention précoce face aux incendies, l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent, l'exploitation du PC de sécurité incendie (arrêté du 2 mai 2005¹⁷) ;
- ils ont un droit d'accès à l'intégralité des locaux dans le cadre de leurs rondes de surveillance, notamment à des bâtiments exposés à des risques de sécurité (immeubles IGH, ERP accueillant un public important, immeubles sensibles...) ;
- ils ont parfois accès à des systèmes de gestion à distance des équipements des bâtiments (ascenseurs, accès...) ;
- ils sont plus généralement chargés de la sécurité des personnes, doivent leur porter assistance en cas de besoin et sont les premiers interlocuteurs des secours en cas d'intervention des sapeurs-pompiers ou des services médicaux d'urgence.

Le PC de sécurité incendie, qui est à la disposition exclusive du personnel chargé de la sécurité incendie, doit être occupé en permanence. Il permet de contrôler un certain nombre de mécanismes liés à la sécurité du bâtiment et constitue à ce titre une zone d'accès restreint. Le PC permet notamment de recevoir les signaux des alarmes transmises par téléphone, avertisseurs manuels ou encore des installations de détection automatique et de commander les dispositifs d'alarme et de désenfumage.

Dans certains cas, notamment les ERP et IGH à grande capacité d'accueil, le PC de sécurité incendie peut être équipé d'une unité d'aide à l'exploitation (UAE), un outil informatique qui permet de gérer à distance des équipements liés à l'exploitation du site comme les ascenseurs, le système anti-intrusion ou encore l'éclairage.

Au regard de ces missions et des conditions d'accès assez ouvertes à cette profession, il paraît en effet indispensable de pouvoir s'assurer de la compatibilité du comportement de ces agents avec celles-ci, vérification qui ne peut résulter que d'une enquête et d'un criblage.

¹⁷ Arrêté du 2 mai 2005 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223/>

Or, à l'heure actuelle, leur recrutement ne fait l'objet d'aucune enquête préalable entrant dans le champ de l'article L. 114-1 du CSI (dès lors que l'autorité administrative ne prend aucune décision à leur égard), ni même d'un agrément préalable du CNAPS, qui n'est pas compétent pour cette profession.

L'absence de contrôle de moralité préalable à l'entrée dans la profession C'est en réalité la principale raison ayant motivé la réflexion sur l'insertion de la sécurité incendie dans le livre VI du CSI est.

2.2.2 Toutefois, la réglementation d'une profession, par son intégration dans le champ du Livre VI, n'est pas la seule contrepartie d'une exigence de moralité mais de missions particulières exigeant un fort encadrement.

Le fort encadrement des conditions d'exercice des agents de sécurité privée est en effet la contrepartie des missions qu'ils exercent, qui les font participer au continuum de sécurité : ils peuvent ainsi, notamment être autorisés à exercer sur la voie publique une mission de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme. Ils peuvent procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille et peuvent également être équipés d'armes dans le cadre de leurs fonctions (1° bis de l'article L. 611-1 et article L. 613-5 du CSI).

Aucune des professions dont la régulation est envisagée ne permet à ses agents de disposer de telles prérogatives, de sorte que les soumettre à la régulation imposée par le Livre VI leur imposerait une série de contraintes rappelées supra, qui seraient clairement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Il existe donc une véritable différence de missions et prérogatives entre agents exerçant dans les SSIAP et ceux exerçant dans la sécurité privée, de sorte que le rattachement de cette profession au livre VI ferait donc peser une série de contraintes disproportionnées au regard de ces missions, ce d'autant qu'elles viennent d'être renforcées par la loi sécurité globale : obligation d'agrément des dirigeants, condition de nationalité française ou d'un pays membre de l'UE, durée de détention d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers, niveau de langue...

Par ailleurs, l'intégration des personnels des SSIAP dans le livre VI impliquerait la régulation pleine et entière de cette profession, permettant certes le criblage avant agrément, mais étendant également le contrôle et le pouvoir disciplinaire du CNAPS à l'égard de milliers d'entreprises et de dizaines de milliers de salariés.

Par suite, compte tenu de la mise en œuvre récente de la réforme du CNAPS et de la nécessité pour cet établissement de s'organiser pour réformer ses process, tant en police administrative qu'en disciplinaire, il ne paraît pas souhaitable d'élargir aujourd'hui son périmètre de compétence, le bilan coût/ avantage n'étant pas évident.

2.2.2.1 Les conséquences sur les conditions d'accès à la profession

Les conditions d'accès aux professions d'agents de sécurité incendie, d'installateur-mainteneur de systèmes de surveillance électronique et de consultant en sûreté seraient complexifiées en cas d'intégration de ces professions au livre VI du code de la sécurité intérieure, avec :

- la nécessité de se soumettre à une enquête de moralité du CNAPS pour l'accès en formation et l'accès à la profession ;
- la nécessité d'être en possession d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans pour les personnes non ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne.

La détention d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans a été introduite par l'article 23 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés. Les députés rapporteurs du texte, M. Fauvergue et Mme Thourot avaient en effet constaté que l'enquête administrative menée par le CNAPS est difficile à réaliser pour certains demandeurs, présents en France depuis peu de temps. Ce

délaï permettait ainsi de garantir que les enquêtes soient réalisées avec une profondeur suffisante pour permettre de déceler les comportements incompatibles avec les fonctions postulées.

Les conditions de nationalité, exigée pour les dirigeants des sociétés¹⁸, et de séjour demandée aux agents de sécurité relevant du livre VI, pourraient réduire le nombre de demandeurs d'emploi disponibles pour le secteur de la sécurité incendie dont il semble qu'il accueille un nombre important de ressortissants étrangers récemment arrivés sur le territoire national, aucune condition de séjour minimum n'étant exigée aujourd'hui.

L'introduction de cette exigence nouvelle pour les professions de la sécurité incendie, de l'installation-maintenance de systèmes de sécurité électronique mais aussi du conseil en sûreté découlerait logiquement de leur intégration au livre VI du code de la sécurité intérieure.

Le cas de la fourniture de services de sécurité à l'étranger est quant à lui très spécifique puisque par définition les activités exercées le sont dans un territoire où la réglementation de la formation et de l'accès aux professions d'agents de sécurité privée ne trouve pas à s'appliquer pour des questions de compétences territoriales.

2.2.2.2 Les conséquences sur l'organisation et la réglementation des activités de formation

Comme évoqué en première partie de ce rapport, le secteur de la sécurité privée est aujourd'hui soumis à une réglementation particulièrement importante sur le plan de la formation, destinée à renforcer la professionnalisation de ses acteurs.

Les organismes de formation doivent ainsi être agréés par le CNAPS et détenir une autorisation d'exercice valable pendant cinq ans. Pour ce faire, ils doivent obligatoirement avoir été certifiés par l'un des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Cette procédure est contraignante et coûteuse pour les organismes de formation, et son délai de mise en place, s'agissant d'une activité nouvellement certifiée, ne doit pas être sous-estimé (à titre d'exemple, s'agissant des activités privées de sécurité armées créées par la loi du 28 février 2017, un délai de 20 mois s'est écoulé entre l'adoption des derniers textes réglementaires - arrêtés du 28 septembre 2018 - et le premier audit de recevabilité d'un organisme de formation, en juin 2020). Les dirigeants des organismes de formation font par ailleurs l'objet d'une enquête de moralité par le CNAPS.

S'agissant du secteur de la sécurité incendie, selon ses représentants, un grand nombre d'entreprises de formation en matière de sécurité privée sont également titulaires d'un agrément pour la délivrance de formation dans le domaine de la sécurité incendie.

L'agrément des centres de formation en sécurité incendie

Les conditions d'agrément des centres de formation sont prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Pour dispenser une formation et pour organiser un examen, un centre de formation doit obligatoirement disposer d'un agrément préfectoral qui permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Cet agrément est délivré pour l'ensemble des différents niveaux SSIAP (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

La demande d'agrément doit notamment comporter :

- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre ;
- la liste et les qualifications des formateurs. Ces derniers doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;

¹⁸ Article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure.

- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation.

L'agrément est délivré par le préfet pour une durée de cinq ans, après avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou encore de l'amiral commandant le bataillon des marins-pompiers pour Marseille.

Le renouvellement de l'agrément est soumis aux mêmes conditions que la demande initiale.

L'intégration de la sécurité incendie au livre VI du CSI aurait aussi pour conséquence de confier le suivi et la régulation du secteur de la formation au CNAPS qui ne dispose pas d'une compétence établie en matière de sécurité incendie, contrairement aux SDIS. De même, le titre de formation de SSIAP ne serait plus certifié par le ministère de l'intérieur comme c'est actuellement le cas mais par la branche professionnelle¹⁹, par tout organisme public ou par toute entreprise disposant d'un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)²⁰.

Concrètement, les conséquences seraient les suivantes :

- les organismes de formation devraient être agréés par le CNAPS à l'issue d'un audit réalisé par un organisme certificateur spécifiquement accrédité par le COFRAC ;
- les titres seraient délivrés par la branche professionnelle ou par toute entreprise privée ayant fait enregistrer un titre à finalité professionnelle idoine au RNCP ;
- les organismes de formation seraient suivis en continu par l'organisme responsable de la certification professionnelle – la branche professionnelle ou l'organisme de formation ayant fait enregistrer le titre au RNCP – et pourraient faire l'objet de contrôles du CNAPS.

La rupture du lien entre les préfectures et les SDIS d'un côté et les acteurs de la formation en sécurité incendie de l'autre serait préjudiciable pour l'activité de prévention des risques dans les ERP et les IGH.

Concernant les autres professions visées par l'article 35 de la loi du 25 mai 2021, l'institution d'un contrôle de la formation prévu par le livre VI pourrait aussi poser des difficultés. Elle imposerait notamment aux consultants ou encore à des entreprises d'électricité généralistes de détenir, pour postuler à des appels d'offres dans le domaine de la sûreté, un titre professionnel régi par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Cette situation risquerait de porter atteinte à la liberté d'entreprendre en évinçant de certains marchés des entreprises qui n'exercent pas leur activité à titre principal dans le domaine de la sécurité privée.

En conclusion, les inconvénients qui pourraient découler d'une intégration des missions des SSIAP au sein du Livre VI sont nettement supérieurs aux bénéfices que la profession, les donneurs d'ordre et les autorités publiques pourraient en retirer.

Il est cependant utile qu'un lien entre cette profession et les autorités publiques chargées de la sécurité civile, en premier lieu les préfectures et surtout les services départementaux d'incendie et

¹⁹ Le titre d'« agent de prévention et de sécurité » enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est ainsi certifié par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle « prévention et sécurité » (CPNEFP).

²⁰ A titre d'illustration, il existe, en sus de la branche professionnelle, 28 organismes disposant d'un titre à finalité professionnelle permettant d'exercer en tant qu'agent de surveillance humaine et de gardiennage.

de secours (SDIS) puisse perdurer. En l'état de la réglementation, la sécurité civile est impliquée à plusieurs niveaux :

- la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est responsable du cahier des charges des trois diplômes du SSIAP²¹ réglementés par l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- les préfetures sont responsables des agréments et du contrôle des centres de formation en sécurité incendie ;
- les SDIS assurent un rôle important dans l'organisation des sessions d'examens du SSIAP et dans la délivrance des diplômes ;
- les commissions de sécurité départementales, d'arrondissement et communales, présidées par le préfet, le sous-préfet et le maire sont chargées de veiller au respect des règles des ERP sur la prévention du risque d'incendie et de panique. Elles associent également les sapeurs-pompiers prévisionnistes et les forces de sécurité intérieure. Lors des visites qu'elle peut effectuer dans les ERP, la commission de sécurité peut ainsi s'assurer du bon respect des règles sur la présence et la qualité des agents de sécurité incendie.

De plus, en cas d'intégration de la profession au livre VI du CSI, ce lien entre la sécurité civile et la sécurité incendie dans les ERP et IGH serait inévitablement altéré puisque le contrôle de la formation et le respect des règles professionnelles serait dès lors confié au CNAPS, et la formation et le passage des examens à la branche professionnelle ou à l'organisme de formation disposant d'un titre enregistré au RNCP.

2.3 L'intégration des prestataires techniques installant des dispositifs de sécurité électronique dans le périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure est une demande de longue date des acteurs du secteur de la sécurité électronique qui soutiennent cette initiative dans le cadre de la volonté de professionnalisation et de moralisation de leurs métiers.

A ce jour, un technicien intervenant pour la mise en place de l'installation et la maintenance de systèmes de sécurité électronique n'est en effet pas soumis au contrôle du CNAPS.

Le GPMSE a présenté l'argumentaire suivant pour la solliciter :

« La demande d'intégration des activités de conception, d'installation et de maintenance de dispositifs électroniques de sécurité dans le livre VI du code de la sécurité intérieure est fondée sur un impératif d'ordre et de sécurité publics au regard de l'évolution du climat d'insécurité et des menaces d'actes de malveillance et de terrorisme.

Si ces nouvelles technologies ont contribué à renforcer les prestations de sécurité, leur traçabilité et les compétences technologiques des agents de sécurité privée mais aussi la sécurité des lieux publics et privés, elles ont paradoxalement ouvert d'insidieuses failles dans la sécurisation des réseaux informatiques des entreprises, administrations et collectivités locales de notre pays, et à des risques de cyber malveillance.

En effet, le développement de ces technologies s'est imposé, pour beaucoup, au détriment de la sécurisation des systèmes informatiques et de leurs accès réseaux et donc, de la sécurité des personnes morales ou physiques qui les utilisent. (...)

Les personnes physiques ou morales en charge de la programmation et de la maintenance de ces équipements de sécurité sont restées libres de créer des droits d'accès (officiels ou officieux) sur

²¹ Elle est l'autorité certificatrice des trois diplômes de SSIAP inscrits au répertoire spécifique (RS) de France compétences.

l'architecture informatique des clients sans que ces derniers ou leurs employeurs en aient toujours connaissance !

Or, les failles en la matière ne sont pas seulement informatiques mais sont reconnues aussi comme humaines : l'un des vecteurs de diffusion des attaques peut effectivement être, comme l'indique le ministère de l'Intérieur, « une personne malveillante au sein même de la structure ».

La demande est donc principalement fondée sur les risques dits « cyber » engendrés par la malveillance informatique. Le GPMSE, dans cette déclaration commune avec le GES, fait également état de quatre affaires judiciaires ayant impliqué des installateurs d'alarmes. Ces affaires renvoient cependant à des configurations très diverses (faux installateur, défaut d'obligation de conseil, policier communiquant des informations sur des cambriolages à des entreprises installatrices d'alarmes, etc.) et il est impossible d'en tirer un enseignement unique, encore moins celui que l'intégration au livre VI aurait permis d'empêcher de tels problèmes.

Enfin, sur les modalités de régulation, le GPMSE et le GES sollicitent uniquement un contrôle de moralité et souhaitent la non application des autres exigences prévues par le livre VI (principe d'exclusivité, organisation et contrôle des activités de formation).

Il apparaît que l'intégration des activités de conception, d'installation et de maintenance des services de sécurité électronique dans le livre VI du CSI n'est pas opportune, pour les raisons suivantes :

- le périmètre : comme évoqué précédemment, ces activités, dites de sécurité électronique, sont mal définies. Ainsi, dans l'argumentaire des professionnels qui vient d'être rappelé *supra*, le motif de l'intégration paraît se fonder sur les problématiques de sécurisation des systèmes informatiques et des risques importants qui y sont associés. Or, les activités de sécurité électronique, dont il est généralement question lorsqu'est évoquée une éventuelle intégration dans le livre VI, correspondent aux systèmes de sécurité que sont les alarmes, systèmes d'enregistrement vidéo et de caméras et autres dispositifs de contrôle d'accès à des espaces physiques ;
- la proportionnalité : les contraintes posées par le livre VI du CSI pour les acteurs de la sécurité privée sont nombreuses : principe d'exclusivité, contrôle de la moralité sur la base d'un accès à des données personnelles et de police, restriction d'accès aux professions liées à la nationalité ou au séjour, agrément et contrôle des organismes de formation. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont posé plusieurs limites à ces contraintes en rappelant que ce cadre doit être proportionné à l'objectif poursuivi et en rapport direct avec la loi. Elles ont été jugées légitimes pour les missions de surveillance des biens et des personnes car ces dernières sont « associées aux missions de l'État en matière de sécurité publique ». Or, l'installation et la maintenance d'un système d'alarme ou de contrôle d'accès ne paraît pas avoir le même lien avec les missions de la sécurité publique qu'une mission de surveillance proprement dite ;
- la cohérence : les représentants de la profession de la sécurité électronique, probablement conscients de la spécificité de ces missions par rapport aux activités régies par le livre VI, sollicite une intégration en même temps qu'un large régime dérogatoire, position qui invalide par elle-même le bienfondé de l'application, à cette profession, du régime du livre VI ;
- le respect de la liberté d'entreprendre : l'intégration au livre VI est sollicitée par le GPMSE qui regroupe des entreprises qui interviennent à titre exclusif ou principal dans l'installation et la maintenance d'alarme et de système de vidéosurveillance. Or, ces services, notamment pour la maintenance, peuvent aussi être assurés par des intégrateurs électriciens généralistes. L'introduction d'un contrôle de la moralité et d'un système d'agrément et d'autorisation risquerait donc d'évincer ces professionnels généralistes qui peuvent aussi répondre aux sollicitations de leurs clients pour un dysfonctionnement des systèmes de sécurité électroniques.

Il convient enfin de rappeler que la régulation, notamment sur les capacités techniques, existe déjà pour un certain nombre d'entreprises qui installent des systèmes de vidéoprotection. Elles doivent

ainsi répondre aux critères définis par l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance.

2.4 Le bienfondé de l'intégration au CSI du conseil en sûreté n'est pas davantage établi

Certains arguments avaient pu motiver, selon le SCS, une demande d'intégration dans le livre VI : la possibilité de garantir la moralité des consultants, le fait que ces derniers interviennent dans un champ d'activité qui est lui-même réglementé ou encore la volonté d'associer les personnes proposant des prestations intellectuelles à la sécurité globale.

Toutefois, les arguments défavorables à l'intégration paraissent, là encore, plus conséquents que ceux qui auraient pu la justifier.

La première difficulté tient à la définition législative de l'activité de conseil en sûreté. Le conseil en sûreté intervient certes dans un objectif de sécurité des personnes et des biens, mais contrairement aux autres activités réglementées (surveillance humaine et électronique, transport de fonds), les prestations qui sont assurées par les consultants ne génèrent pas directement de sécurité pour les donneurs d'ordre. Cette prestation intellectuelle n'est donc pas assimilable aux autres prestations de sécurité privée réglementées qui mettent en œuvre des moyens humains ou techniques pour assurer la sûreté.

De même, pour justifier une atteinte à la liberté d'entreprendre, ce qu'impliquerait nécessairement la réglementation du conseil en sûreté, il faut pouvoir justifier, parmi les motifs d'intérêt général, d'un objectif de professionnalisation des opérateurs. Celui-ci doit être suffisamment étayé pour la mise en place d'un régime d'autorisation basé sur une condition d'aptitude professionnelle. Or, pour l'activité de conseil en sûreté, les modalités de professionnalisation paraissent difficiles à définir.

La réglementation des activités de conseil en sûreté pourrait également porter atteinte à la liberté de circulation des services au sein de l'Union européenne. La directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dite « Services » avait autorisé des dérogations à cette règle pour les services de sécurité privée mais, une fois de plus, il n'est pas certain que des activités de conseil soient assimilées à de tels services.

En conclusion, même si l'introduction d'un criblage des consultants ayant accès à des données parfois sensibles pouvait répondre à une partie des atteintes de certains professionnels et donneurs d'ordre, l'objectif de moralisation n'apparaît pas être un argument suffisant pour les soumettre à des enquêtes administratives.

2.5 La sécurité à l'étranger ne peut structurellement pas relever du Livre VI

La fourniture de services de sécurité à l'étranger correspond à une partie des prestations qui peuvent être fournies par les entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD). Si les activités des ESSD recourent des services considérés comme des activités privées de sécurité en droit français (surveillance humaine, protection de l'intégrité physique des personnes, transport d'objets précieux, etc.), elles recouvrent aussi des activités marchandes non couvertes par le livre VI du code de la sécurité intérieure : conseil en sûreté, formations, analyse risques-pays, veille et alertes, accompagnement des voyageurs d'affaires, intelligence économique, ingénierie de sûreté-sécurité, etc.

Ainsi, la majeure partie des activités des ESSD échappe au contrôle du CNAPS, soit en raison de leur exercice en dehors du territoire national, soit qu'elles ne sont pas considérées comme des activités privées de sécurité.

Selon le rapport d'information des députés Christian MÉNARD et Jean-Claude VIOLLET sur les sociétés militaires privées (SMP) remis en février 2012, le ministère de la défense recensait une dizaine d'ESSD-SMP solides. Ces entreprises sont de taille modeste par rapport à leurs concurrentes anglo-saxonnes.

Au moins trois arguments s'opposent à l'idée d'une intégration des services de sécurité à l'étranger dans le livre VI du code de la sécurité intérieure :

- le périmètre de ces activités : la majeure partie des activités des ESSD correspondent visiblement à des missions de conseil, d'analyse et de veille sur la situation sécuritaire de certains pays ou zones étrangers. Les missions de ces entreprises s'inscrivent donc dans un cadre qui ne relève pas systématiquement du livre VI du CSI ;
- la compétence territoriale des administrations françaises, naturellement limitée au territoire français : pour réglementer les entreprises immatriculées en France proposant des activités de sécurité à l'étranger, il faudrait encore pouvoir contrôler leur activité sur place. Or, le CNAPS ne dispose pas d'une compétence extraterritoriale. Par ailleurs, il semble que les entreprises françaises ont souvent recours à des agents de droit local, par exemple pour la surveillance des locaux d'entreprise ou des résidences. Il ne semble donc pas possible d'étendre le champ de compétence et de contrôle du CNAPS à ces personnes ;
- enfin, il existe déjà un cadre législatif punitif permettant de sanctionner les activités qui relèvent du mercenariat. Par la loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, le législateur a décidé de réprimer sévèrement les personnes qui prennent part, moyennant des avantages personnels substantiels, à des conflits armés, alors qu'elles ne sont ni ressortissantes ni membres des forces armées d'un Etat en conflit, ou à des actions concertées de violence tendant à renverser les institutions d'un Etat.

Plutôt qu'une intégration irréaliste au livre VI, la filière française des ESSD pourrait se structurer et accroître sa visibilité auprès des entreprises françaises ayant des activités internationales en élaborant un label ou un mécanisme de certification professionnel qui pourrait notamment porter sur la qualité du recrutement, la moralité des agents et les compétences professionnelles.

3 LE CONTROLE DE LA COMPATIBILITE DU COMPORTEMENT DES AGENTS DE SECURITE INCENDIE AVEC LES FONCTIONS QU'ILS OCCUPENT N'EST PAS CONDITIONNE A LEUR INTEGRATION AU SEIN DU LIVRE VI ET PEUT S'ENVISAGER SELON UN DISPOSITIF AD HOC

Divers cadres législatifs ou réglementaires permettent de s'assurer de la moralité de certaines professions, en dehors de toute procédure relevant du Livre VI et des enquêtes préalables à l'agrément par le CNAPS.

3.1 Les enquêtes relevant de l'article L. 114-1 du CSI

La prégnance de la menace terroriste dans notre pays, particulièrement après les attentats de 2015, ont donné lieu à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire des enquêtes administratives qui peuvent être menées tant en amont qu'en aval de décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des emplois ou missions listés aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, l'article L. 114-1 prévoit que « *Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées* ».

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au recrutement des salariés de cette profession, dans la mesure où aucune décision administrative n'intervient dans le parcours de recrutement des agents des SSIAP, pas plus qu'une habilitation d'accès à certains lieux.

En revanche, compte tenu de l'exposition de ces fonctions à certains risques, dont le risque terroriste, il serait concevable de soumettre l'entrée dans la profession à une habilitation/agrément délivré après enquête permettant de vérifier la compatibilité du comportement des agents avec les fonctions postulées ou exercées. De tels agréments ou habilitations existent, en dehors de ceux prévus au Livre VI, pour exercer certaines professions telles que les policiers municipaux, les gardes champêtres ou encore les agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage.

Enfin, un régime d'habilitation d'accès à certains lieux (immeubles de grande hauteur particulièrement exposés) pourrait être créé, à l'instar de ce qui existe pour l'accès aux zones aéroportuaires (articles L. 6342-2 et L. 6342-3 du code des transports) ou pour l'accès des salariés amenés à travailler dans une centrale nucléaire (article R. 1332-22-1 du code de la défense).

Il y a lieu d'ajouter qu'une part non négligeable des acteurs de la sécurité incendie étant également agents privés de sécurité, le criblage auquel ces agents sont soumis en cette dernière qualité dispense d'un criblage spécifique au titre des activités SSIAP, lequel s'appliquerait uniquement aux agents n'exerçant que ce type d'activité.

3.2 Les enquêtes relevant de l'article L 114-2 du CSI

Cette disposition prévoit la possibilité de diligenter une enquête préalablement aux « décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté ou d'un

gestionnaire d'infrastructure peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ».

Si un tel dispositif n'est à l'évidence pas applicable aux professions envisagées, puisque limité aux salariés d'entreprises de transports, il pourrait être étendu ou dupliqué à certaines professions exposées à des risques de sécurité, dont notamment les agents des SSIAP : en effet, dans ce cas, l'entreprise privée, qui envisage de recruter un employé occupant certains emplois exposés à un risque pour la sécurité, peut solliciter auprès des services du ministère de l'intérieur (SNEAS) une enquête aux fins de vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Une même enquête peut être demandée à l'égard des salariés en poste, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement n'est pas ou plus compatible avec leurs fonctions.

Dans tous les cas, le résultat de l'enquête permet à l'entreprise de décider de ne pas recruter le salarié ou s'il est déjà en poste, de le licencier, le motif d'incompatibilité tenant lieu de cause réelle et sérieuse.

Ce schéma est très proche de celui qui pourrait être appliqué aux SSIAP, dès lors qu'il ne fait intervenir aucune décision administrative (décision de nomination, agrément, habilitation d'accès), l'employeur privé se bornant à solliciter une enquête auprès de l'autorité administrative qui émet ensuite un avis de comptabilité, et à en tirer les conséquences.

En fonction du vivier concerné, qu'il faudrait ainsi affiner, il serait également envisageable de limiter ce régime d'enquête aux agents travaillant dans certains ERP (IGH par exemple).

3.3 L'instauration d'un agrément délivré par l'autorité administrative comme préalable à l'exercice de la profession

Le criblage pourrait être confié au service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) du ministère de l'intérieur, après estimation du nombre de contrôles devant être réalisés, à l'entrée de la profession comme pendant la carrière de l'agent.

En se fondant sur l'extrapolation réalisées par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris citée *supra*, le nombre de candidats annuels au SSIAP pourrait s'établir autour de 30 000 personnes par an. Le dernier groupe de travail conduit sur le sujet en 2016 par la DGSCGC avait quant à lui évoqué 23 000 candidats par an.

A ces effectifs compris entre 20 et 30 000 candidats, il faudrait ajouter les personnes qui effectuent tous les trois ans un « recyclage » de leur diplôme, une obligation prévue par l'arrêté de 2005. En retenant les chiffres de l'observatoire des métiers de la sécurité privée qui dénombre environ 40 000 agents de sécurité incendie salariés dans les entreprises de sûreté et en prenant en compte le fait qu'un certain nombre de titulaires du SSIAP ne sont pas salariés dans les entreprises de cette filière, il faudrait donc raisonnablement compter entre 15 et 20 000 recyclages par an.

En tout, le SNEAS devrait donc probablement réaliser entre 35 et 50 000 enquêtes administratives par an, en comptant les présentations initiales au SSIAP ainsi que les recyclages triennaux.

Quel que soit le scénario choisi, il devra être prévu par la loi, dès lors que le mécanisme de l'agrément ou de l'habilitation porte atteinte à la liberté d'entreprendre des salariés ainsi criblés, et sa nécessité dûment justifiée au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut raisonnablement concerner que les agents des SSIAP, et pourrait suffire à contrôler la compatibilité de leur comportement avec les fonctions qu'ils occupent tout en restant proportionné au regard de l'objectif poursuivi.

ANNEXES

Annexe 1 Référentiel de formation des agents de sécurité privée

Tableau n° 1 : Durée et contenu de la formation initiale de base pour tous les agents de sécurité privée

Thématique	Objectif pédagogique général	Durée minimale
Environnement juridique de la sécurité privée	Connaître le livre VI du code de la sécurité intérieure	4 heures
	Connaître les dispositions utiles du code pénal	3 heures
	Connaître les conditions d'appréhension des auteurs de flagrant délit (article 73 CPP)	2 heures
	Maîtriser les garanties liées au respect des libertés publiques	1 heures
	Connaître les principes de la République française	3 heures
	Respecter la déontologie professionnelle	4 heures
Gestion des premiers secours	Savoir mettre en œuvre les gestes élémentaires de premier secours conformément à la réglementation en vigueur éditée par l'INRS	14 heures dont 7 heures de mise en situation pratique
Gestion des risques et des situations conflictuelles	Savoir analyser les comportements conflictuels	3 heures
	Savoir résoudre un conflit	2 heures
Transmission des consignes et informations	Savoir transmettre des consignes	2 heures
	Réaliser une remontée d'informations	3 heures
Total		41 heures

Source : article 7 de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Tableau n° 2 : Module complémentaire de formation pour les agents de sécurité privée chargés des activités de surveillance et de gardiennage

Thématique	Objectif pédagogique général	Durée minimale
Environnement juridique de la sécurité privée	Connaître le livre VI du code de la sécurité intérieure	2 heures dont 1 heure de mise en pratique
	Connaître les dispositions utiles du code pénal	2 heures
	Maîtriser les garanties liées au respect des libertés publiques	1 heures
Gestion des risques et connaissance des vecteurs d'incendie	Evaluer les risques professionnels Connaissance du risque industriel et adaptation du rôle et des missions de l'agent de sécurité aux	7 heures

	particularité d'un site industriel	
	Initiation au risque incendie	7 heures dont 3 heures de mise en pratique
	Maîtriser la gestion des alarmes	7 heures dont 4 heures de mise en pratique
	Protéger le travailleur isolé	2 heures dont 1 heure de mise en pratique
	Sensibilisation au risque électrique	2 heures
Prévention des risques terroristes	Définir les risques terroristes et connaître les différentes menaces terroristes	45 minutes
	Connaître les différentes menaces terroristes	45 minutes
	Connaître les niveaux de risque associés	1 heure
	Connaître les différents matériels terroristes	1 heure
	Savoir développer ses réflexes en matière de prévention et de sécurité face aux menaces terroristes	1 heure
	Détecter et prévenir : les bons réflexes face aux menaces terroristes	1 heure
	Savoir entretenir sa culture de la sécurité	30 minutes
	Se protéger soi-même	2 heures 30 minutes dont 1 heure 30 minutes de mise en pratique
	Protéger	/
	Alerter les forces de l'ordre et faciliter leur intervention	2 heures dont 1 heure de mise en pratique
	Faciliter l'intervention des forces de l'ordre	/
	Sécuriser une zone	/
Secourir	Identifier le risque de blessures en rapport avec le danger	30 minutes
	Notions de secourisme "tactique"	1 heure 30 dont 1 heure de mise en pratique
	Alerter les secours	30 minutes
Gestion des risques et des situations conflictuelles	Etre capable d'analyser les comportements conflictuels. Etre capable de résoudre un conflit. Etre capable de gérer une situation conflictuelle	9 heures dont 7 heures de mise en pratique
Gestion des risques de situations conflictuelles dégradées	Développer les capacités d'un agent en vue de faire face aux risques de situations menaçantes	7 heures dont 4 heures de pratique
Connaissance de l'outil informatique	Connaître les outils de transmission Savoir transmettre des consignes	2 heures

Surveillance et gardiennage	Appliquer les techniques d'information et de communication Savoir transmettre les consignes et les informations	8 heures dont 4 heures de mise en situation pratique
	Préparer la mise en œuvre des missions de l'agent de prévention et de sécurité (APS)	6 heures dont 2 heures de mise en situation pratique
	Savoir contrôler les accès	9 heures dont 5 heures de mise en situation pratique
	Connaître les éléments d'un poste de contrôle de sécurité	9 heures dont 5 heures de mise en situation pratique
	Rondes de surveillance et systèmes de contrôle des rondes	13 heures, dont 9 heures de mise en situation pratique
	Appréhension des auteurs d'un flagrant délit	7 heures
Événementiel	Maîtriser du cadre légal des grands rassemblements et de la problématique de leur sécurisation	5 heures
	Identifier les acteurs d'un événement	1 heure
	Gérer les spécificités du contrôle d'accès et du filtrage lors de grands événements	1 heure
	Effectuer une inspection visuelle des bagages et une palpation de sécurité	7 heures dont 4 heures de mise en situation pratique
Télesurveillance et vidéoprotection	Systèmes de télesurveillance et de vidéosurveillance	7 heures, dont 4 heures de mise en situation pratique
Total		134 heures

Source : article 8 de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Annexe 2 Référentiel de formation des diplômés de SSIAP

Tableau 3 : Les conditions d'accès à la formation et à l'exercice des fonctions d'agents de sécurité incendie

Exigences règlementaires	Aptitude médicale
	Capacité à retranscrire des anomalies sur une main courante (pas d'exigence de maîtrise du français de niveau B1 comme pour la sécurité privée)
	Certificat de secourisme (soit AFPS ou PSC1 acquis depuis moins de deux ans soit CFAPSE, PSE1 ou SST en cours de validité)
Conditions de diplôme	SSIAP 1, 2 ou 3
	Brevet professionnel ou CAP « agent technique de prévention et de sécurité »
	Bac professionnel spécialité sécurité prévention
	Autres qualifications européennes reconnues équivalentes par le ministre de l'intérieur
Maintien des acquis ou « recyclage »	Recyclage triennal obligatoire pendant l'emploi auprès d'un organisme de formation agréé
	Secourisme

Source : arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH

Tableau 4 : Référentiel pédagogique du diplôme de SSIAP 1 – agent de sécurité incendie

Public	12 stagiaires maximum par session d'examen	
Durée totale indicative	67 heures hors examen (environ 45 minutes pour l'examen : 30 minutes pour l'examen écrit – un QCM – et 15 minutes pour l'épreuve pratique – une ronde)	
Objectifs intermédiaires	Savoirs	Durée
1^{ère} partie – Le feu et ses conséquences	Réaction et résistance au feu	6 heures
2^{ème} partie – Sécurité incendie	Principe et classement des établissements Fondamentaux et principes généraux de sécurité incendie Desserte des bâtiments Cloisonnement d'isolation des risques Evacuation du public et des occupants Désenfumage Eclairage de sécurité Présentation des différents moyens de secours	17 heures
3^{ème} partie – Installations techniques	Installations électriques Ascenseurs et nacelles Installations fixes d'extinction automatique Colonnes sèches et humides Système de sécurité incendie	9 heures
4^{ème} partie – Rôles et missions des agents de sécurité incendie	Le service de sécurité Présentation des consignes de sécurité et main courante Poste de sécurité Rondes de sécurité et surveillance des travaux Mise en œuvre des moyens d'extinction	18 heures

	Appel et réception des services publics de secours Sensibilisation des occupants	
5^{ème} partie – Concrétisation des acquis	Visites applicatives Mises en situation d'intervention	17 heures

Source : arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH

Tableau 5 : Référentiel pédagogique du diplôme de SSIAP 2 – chef d'équipe de sécurité incendie

Public	12 stagiaires maximum par session d'examen	
Durée totale indicative	70 heures hors examen (environ une heure pour l'examen : 40 minutes pour l'examen écrit – un QCM – 15 minutes pour l'épreuve orale et 20 minutes pour l'épreuve pratique)	
Objectifs intermédiaires	Savoirs	Durée
1^{ère} partie – Rôles et mission du chef d'équipe	Gestion de l'équipe de sécurité Organisation d'une séance de formation Gestion des conflits Evaluation de l'équipe Information de la hiérarchie Application des consignes de sécurité Gestion des incidents techniques Délivrance du permis feu	38 heures
2^{ème} partie – Manipulation des systèmes de sécurité incendie	Système de détection incendie Système de mise en sécurité Installations fixes d'extinction automatique	10 heures
3^{ème} partie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie	Règlement du code du travail Commissions de sécurité et commission d'accessibilité	6 heures
4^{ème} partie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise	Gestion du poste central de sécurité Conseil technique aux services de secours	16 heures

Source : arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH

Tableau 6 : Référentiel pédagogique du diplôme de SSIAP 3 – chef de service de sécurité incendie

Public	10 stagiaires maximum par session d'examen	
Durée totale indicative	216 heures hors examen (environ 3h30 pour l'examen : 40 minutes pour le QCM, 2h30 pour la rédaction d'une note technique et 15 minutes d'oral devant un jury)	
Objectifs intermédiaires	Savoirs	Durée
1^{ère} partie – Le feu et ses conséquences	Le feu Comportement au feu Mise en œuvre des moyens d'extinction	12 heures
2^{ème} partie – La sécurité incendie et les bâtiments	Matériaux de construction Étude de plans Outils d'analyse	65 heures
3^{ème} partie – La réglementation incendie	Organisation générale de la réglementation Classement des bâtiments Dispositions constructives et techniques Moyens de secours	70 heures

	Visites Notions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées	
4^{ème} partie – Gestion des risques	Analyse des risques Réalisation des travaux de sécurité Documents administratifs	23 heures
5^{ème} partie – Conseil au chef d'établissement	Information de la hiérarchie Veille réglementaire	6 heures
6^{ème} partie – Correspondant des commissions de sécurité	Les commissions de sécurité	6 heures
7^{ème} partie – Management de l'équipe de sécurité	Organiser le service Exercer la fonction d'encadrement Notions de droit du travail Notions de droit civil et pénal	26 heures
8^{ème} partie – Le budget du service de sécurité	Suivi budgétaire du service Fonction achat Fonction maintenance	8 heures

Source : arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH

Annexe 3 Missions réglementaires des agents SSIAP

Missions des services de sécurité d'incendie et d'assistance aux personnes dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et dans les établissements recevant du public (ERP)

1. Règlementation SSIAP dans les IGH

L'article GH 62 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique adopté par l'arrêté du 30 décembre 2011 fixe les missions des services de sécurité incendie qui doivent être organisés dans les IGH. Des dispositions spécifiques sont ensuite prévues, par catégorie d'IGH.

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité incendie dans l'immeuble. Il a notamment pour missions :

- d'assurer une permanence au poste central de sécurité incendie ;
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ; le chef d'équipe du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes ou son remplaçant se met ensuite aux ordres du commandant des opérations de secours ;
- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien et de tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'instruire, d'entraîner et de diriger le personnel chargé dans certaines classes d'immeuble de grande hauteur de l'application des consignes d'évacuation et de l'utilisation des moyens de premiers secours dans chaque compartiment ;
- de surveiller les travaux visés à l'article GH 65 et, le cas échéant, de délivrer les permis de feu ;
- d'assurer aux membres de la commission de sécurité en visite de contrôle l'accès à tous les locaux communs de l'immeuble ;
- d'être en mesure de recevoir les informations relatives au fonctionnement des ascenseurs et de faire appliquer les consignes lors du blocage d'un ascenseur.

§ 4. Un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes peut être commun à plusieurs immeubles de grande hauteur aux conditions suivantes :

- il est installé dans un poste central de sécurité incendie ;
- l'emplacement, la surface, les moyens de liaison, les installations permettant d'assurer les missions dévolues au service de sécurité incendie et d'assistance à personnes et, notamment la définition des reports d'informations des systèmes de sécurité incendie des différents immeubles de grande hauteur, ainsi que la composition de ce service sont définis au cas par cas ;
- le service est placé sous une direction unique ;
- il est en mesure d'activer le poste central de sécurité incendie de chaque immeuble de grande hauteur en cas d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

– le poste central de sécurité incendie de chaque immeuble de grande hauteur est situé à une distance maximale de 100 mètres du poste central de sécurité incendie commun par les cheminements piétons praticables.

Ces dispositions font l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

2. Règlementation SSIAP dans les ERP

La réglementation des ERP est fixée par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'article MS 45 de ce règlement dispose que la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46 :

« § 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;

f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. »

Les exigences d'effectifs d'agents SSIAP sont précisées par catégories d'ERP.

Tableau 7 : Nombre d'agents SSIAP exigés dans les salles de spectacle (ERP type L)

Établissement	Service de sécurité incendie	Service de représentation
1ère catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
1ère catégorie de 1 501 à 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches	1 SSIAP 1
2e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
3e et 4e catégories avec espace scénique intégré ou adossé	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches	Aucune disposition à prévoir

Source : règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP

Dans les établissements de type M (magasin de vente et centre commercial), l'emploi d'agents SSIAP est obligatoire lorsque l'effectif reçu par l'établissement est supérieur à 4 000 personnes. Cependant, Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article MS 46, en dehors du chef d'équipe et de l'agent de sécurité, non distraits de leurs missions spécifiques, les autres agents SSIAP peuvent être employés à d'autres tâches concourant à la sécurité globale de l'établissement.

L'organisation du service de sécurité incendie dans les centres commerciaux et magasins de vente, en fonction de l'effectif du public reçu, est déterminé comme suit :

Tableau 8 : Nombre d'agents SSIAP exigés dans les magasins et centres commerciaux (ERP type M)

Effectif théorique du public	Effectif SSIAP
4 001 à 6 000	3 agents dont 1 SSIAP 2
6 001 à 9 000	4 agents dont 1 SSIAP 2
9 001 à 12 000	1 SSIAP 3 + 5 agents dont 1 SSIAP 2
12 001 à 15 000	1 SSIAP 3 + 6 agents dont 1 SSIAP 2
15 001 à 18 000	1 SSIAP 3 + 7 agents dont 1 SSIAP 2
18 001 à 21 000	1 SSIAP 3 + 8 agents dont 1 SSIAP 2
21 001 à 24 000	1 SSIAP 3 + 9 agents dont 1 SSIAP 2
24 001 à 27 000	1 SSIAP 3 + 10 agents dont 1 SSIAP 2
Au-delà de 27 000	1 SSIAP 3 + 11 agents dont 1 SSIAP 2

Source : règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP